

LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)

III DEROULEMENT DES ELECTIONS ET PROCLAMATION DES RESULTATS

1. ORGANISATION DU VOTE



DOC 10 Note explicative pour salariés votant par correspondance

■ Dates heures et lieu du vote :

- Normalement pendant le temps de travail (si exception : unanimité exigée)
- Lieu de travail
- Possibilité de vote par correspondance

■ Matériel de vote

- Propagande électorale : possibilité de prévoir les règles de diffusion, de délai dans le protocole préélectoral
- Seule exigence pour l'employeur : principe de neutralité
- Moyens matériels à la charge de l'employeur (fourniture et impression des bulletins de vote, fourniture des enveloppes)
- Modalités de vote : - *vote physique avec possibilité pour les salariés de s'isoler*
- *Interdiction du vote par procuration mais possibilité de vote par correspondance*
- Mise en place du ou des bureaux de vote pour chaque collège électoral composé d'électeurs de ce même collège.
- Listes d'émargement obligatoires

2. DEROULEMENT ET RESULTATS DU VOTE : SCRUTIN DE LISTE A DEUX TOURS AVEC REPRESENTATION PROPORTIONNELLE A LA PLUS FORTE MOYENNE

Rappel : - Vote séparé pour chaque collège électoral.

- Au sein de chaque collège : vote distinct pour les titulaires et pour les suppléants

Particularité pour les OGE : Les résultats des votes des enseignants exprimés lors du 1^{er} tour et éventuellement du 2nd tour des élections au CSE, font l'objet d'un procès-verbal distinct établi par collège électoral différent de celui des salariés.

- Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au sein de la branche couverte par la Convention Collective Nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) au motif que les mesures d'audience consolidées par le Ministère du travail étaient erronées.

LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

- Le Conseil d'Etat a indiqué que les votes des enseignants, agents publics, pourtant électeurs et éligibles au CSE, au terme de la loi Censi, « *ne peuvent être pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche professionnelle de l'enseignement privé non lucratif, laquelle est couverte par une convention collective qui ne régit que les relations entre les employeurs relevant de son champ et leurs salariés de droit privé.* » Le Conseil d'Etat poursuit en indiquant que des urnes séparées pour le scrutin doivent être mises en place.

Il s'agit donc de la méthode des **urnes séparées** prévues par la note de la Direction Générale du Travail relative aux modalités d'organisation des élections des membres de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) dans les établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat et dans les établissements agricoles privés sous contrat avec l'Etat.

Les élections de la délégation du personnel au CSE dans les établissements doivent être organisées en mettant en place des « **urnes séparées** » ; l'une pour les enseignants agents publics et une autre pour les autres actifs. Les AESH sont considérés comme des salariés mis à disposition. Les suffrages ne doivent donc pas être recueillis dans l'urne « enseignants » mais dans celle des salariés. Si les enseignants ou AESH ont également un contrat de travail de droit privé avec l'Ogec, ces salariés sont bien comptabilisés et concernés par le vote au titre de leur contrat Ogec.

Exemple pour un collège unique lorsque l'effectif ETP est compris entre 11 et 24 salariés OGEc et enseignants

1^{er} tour : 4 urnes 2 Urnes : 1 Titulaires salariés – 1 Titulaires enseignants
2 Urnes : 1 Suppléants salariés – 1 Suppléants enseignants

Si 2nd tour : Le nombre d'urnes sera le même qu'au 1^{er} tour.

1°) Quorum : condition utile uniquement pour le 1^{er} tour

- Définition du quorum : Nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des électeurs inscrits par collège.
- Le quorum doit être atteint pour chaque vote (pour chaque collège et à l'intérieur de chaque collège pour les titulaires et pour les suppléants)
- Définition jurisprudentielle de votants : suffrages valablement exprimés (exclusion des votes blancs ou nuls)
- Dépouillement : OBLIGATOIRE car cela conditionne l'audience électorale.
 - Quorum atteint : distribution de sièges dès le 1^{er} tour
 - Quorum non atteint : possibilité de connaître l'audience syndicale
 - Décompte du nombre de votants avec les bulletins et les signatures d'émargement
 - Nombre de suffrages valablement exprimés : EXCLUSION bulletins blancs nuls panachés
 - Décompte des bulletins exprimés en faveur de chaque liste.

**LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)**

2°) Attribution des sièges à la proportionnelle :

- Détermination du quotient électoral : total des suffrages valablement exprimés/nombre de sièges à pourvoir
- Détermination de la moyenne des voix recueillies par chaque liste : Total des voix recueillis par chaque candidat/nombre de candidats sur liste
- Répartition des sièges au quotient : moyenne des voix de la liste/quotient électoral
- Attribution des sièges à la plus forte moyenne : moyenne des voix de la liste/nombre de sièges obtenus+1
- La liste ayant obtenu la plus forte moyenne obtient le siège restant. Lorsqu'il reste plusieurs sièges, il convient de renouveler le calcul à chaque fois.

3°) Désignation des élus

- Principe : attribution des sièges selon l'ordre de présentation de la liste
- Exception : Si, pour tous les candidats, le nombre de ratures sont égales ou supérieures à 10% des suffrages exprimés en faveur de la liste : les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues.
 - Exception : si certains candidats ont un nombre de ratures inférieur à 10% et d'autres égal ou supérieur à 10% ce sera en priorité par ordre de présentation des candidats ayant obtenu moins de 10% de ratures. Pour les sièges restants ce seront les autres candidats en fonction de l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
 - Dernière exception : double candidature. Possibilité pour un candidat de se présenter à la fois comme titulaire et comme suppléant. Il est d'office présumé prendre son poste de titulaire et abandonner son poste de suppléant.

4°) proclamation, dépôt et publicité des résultats

- Proclamation publique par le bureau de vote pour chaque tour.
- Pour le premier tour : mesures d'audience spécifiques (audience de représentativité syndicale) et proclamation nominative des élus en indiquant nombre de voix obtenues.
- Pour le second tour : proclamation nominative des élus en indiquant nombre de voix obtenues.
- Affichage des procès-verbaux. (Sur les procès-verbaux il faut bien préciser les heures de début et de fin de scrutin)

1^{er} étape : Rédaction du procès-verbal et des formulaires CERFA (qu'il y ait des élus ou qu'il y ait carence) par le bureau de vote

! Ne pas oublier d'indiquer sur les formulaires CERFA le numéro de la convention collective : IDCC 3218

**LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)**

- **Par collège, en distinguant titulaires et suppléants salariés et enseignants,**

Exemple pour un collège unique lorsque l'effectif ETP est compris entre 11 et 24 salariés OGEC et enseignants

1er Tour : 3 PV titulaires (PV 1 Titulaires salariés - PV 2 titulaires Enseignants – PV 3 titulaires Salariés + Enseignants)
3 PV Suppléants (PV 4 Suppléants Salariés - PV 5 Suppléants Enseignants – PV 6 Salariés Suppléants et enseignants)

En cas de 2nd tour il faudra compléter la 2^{ème} page des PV utilisés pour le 1^{er} tour.

Les PV transmis à l'administration seront : PV 1- PV 3 – PV 4 et PV 5.

(numéro du centre d'assistance pour la saisie des PV des élections professionnelles : 03 55 52 98 11)

2^e étape : transmission dans les 15 jours en recommandé avec avis de réception :

- Au prestataire CTEP (TSA 92315 62971 ARRAS CEDEX 9) en un seul exemplaire, quel que soit le résultat des élections qui se charge de transmettre l'information à l'inspection du travail
- **En cas de carence totale uniquement** à la DREETS (Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine Immeuble « le Newton » 3 bis avenue de Belle Fontaine - TSA 71723 35517 Cesson-Sévigné cedex) en double exemplaire **en plus de la notification au prestataire CTEP,**
- Aux organisations syndicales ayant présenté des candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole préélectoral.

5°) Contentieux Electoral

- Compétence du Tribunal d'Instance
- Délai de 15 jours à compter de la proclamation des résultats
- Possibilité de prolonger par accord d'entreprise des mandats en cours si nullité prononcée
- Motifs de nullité :
 - *Irrégularité ayant une incidence sur les résultats, sur l'audience électorale du syndicat*
 - *Absence de respect des principes du droit électoral*
- Effets de la nullité : perte de leur mandat pour les personnes élues. Il faut refaire les élections. La nullité ne remet pas en cause les délibérations prises.

DOC 11 PV de carence au 1^{er} tour du scrutin

DOC 12 Note de service org second tour

**LE DIALOGUE SOCIAL DANS LES ETABLISSEMENTS
SCOLAIRES : LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE (CSE)**

DOC 13 PV de carence second tour du scrutin

DOC 14 FORMUL PV élec titulaires

DOC 15 FORMUL PV élec suppléants

DOC 16 FORMUL PV CARENCE

DOC 17 NOTICE EXPLICATIVE REMPLIR CERFA